

FLEURY MICHON

Société Anonyme au capital de 13 382 658,85 €uros

Siège social : La Gare – 85707 POUZAUGES

RCS LA ROCHE SUR YON B 572 058 329

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2013

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Je soussigné :

(nom, prénom)

demeurant :

propriétaire

usufruitier(ère)

nu(e) propriétaire

de actions de la Société FLEURY MICHON, auxquelles sont attachées
voix, pour lesquelles je justifie de la propriété de ces actions depuis au moins cinq jours

après avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires dont le texte figure au
verso, et des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale, vote comme indiqué ci-dessous.

ATTENTION : Toute abstention exprimée ou résultant d'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote contre

RESOLUTIONS

POUR

CONTRE

ABSTENTION

(Mettre une croix)

PREMIERE RESOLUTION
DEUXIEME RESOLUTION
TROISIEME RESOLUTION
QUATRIEME RESOLUTION
CINQUIEME RESOLUTION
SIXIEME RESOLUTION
SEPTIEME RESOLUTION

Fait à

le

Signature

**Tout formulaire de vote par correspondance non parvenu
avant le 8 Février 2013 soir ne pourra pas être pris en considération**

Formulaire à retourner à FLEURY MICHON B.P. 1 - 85707 POUZAUGES CEDEX

A l'attention de Christine ROUX

AVIS A L'ACTIONNAIRE

=====

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

1. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou une abstention sont considérés comme des votes négatifs (art. 161-1, L. n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).
2. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter :

- 1°) les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
- 2°) une mention constatant le respect de l'une des formalités prévues au premier alinéa de l'article 136, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
- 3°) la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (art. 131-3, D. n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

3. En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour à la fois de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance (art. 133, 8° et dernier alinéa, décret précité)